

Importation des vins en Suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 12

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

comme d'autres Etats l'ont déjà fait ou sont sur le point de le faire. Le tarif douanier provisoire à établir en vertu de l'arrêté fédéral du 18 février 1921 sera appliqué aux Etats qui sont liés avec la Suisse par des traités de commerce à tarifs ou lui accordent le traitement de la nation la plus favorisée. Il a été porté à la connaissance des gouvernements intéressés que le Conseil fédéral appliquera d'une façon générale les nouveaux droits douaniers, à partir d'une date encore à déterminer, mais qui ne sera pas antérieure au 1^{er} juin 1921. En même temps, le Conseil fédéral a émis l'avis que le texte des différents traités de commerce pourrait subsister dans l'essentiel.

IMPORTATION DES VINS EN SUISSE

Comme nous l'avons annoncé dans notre bulletin du mois d'avril, *le vin naturel* jusqu'à 15° d'alcool, en fûts, est compris dans les marchandises dont l'importation en Suisse est subordonnée à un permis délivré par l'Office de l'Alimentation. Cette mesure a été déterminée par l'accroissement tout à fait anormal des importations de vin pendant les trois premiers mois de cette année. Alors que durant la période décennale qui s'est écoulée depuis 1910, la plus forte importation mensuelle a atteint, pour le premier semestre de chaque année, une moyenne de 117.000 hl. (140.000 hl. en 1914), il a été importé en janvier 168.820 hl. en février 224.435 hl. et en mars environ 232.000 hl.

L'accroissement des importations est dû, pour une part, au fait que l'on spéculé sur la situation des changes et que l'on tente d'éluider le relèvement probable des droits de douane sur le vin. La restriction décrétée n'a nullement pour but d'enrayer, d'une façon quelconque, l'importation normale du vin. A chacun des principaux pays exportateurs de vin sera réservé un contingent représentant largement la moyenne des quantités entrées en Suisse durant la dernière période décennale. Les quantités importées en Suisse durant les mois de janvier à mars 1921 seront imputées sur ce contingent et, pour le surplus, des permis seront délivrés aux importateurs réguliers.

Le Conseil fédéral espère donc pouvoir, en maintenant pleinement l'importation normale

et en sauvegardant les intérêts légitimes des importateurs de vin, épargner à notre viticulture et au fisc fédéral, sans qu'il en résulte une augmentation de prix, les conséquences fatales d'une importation excessive opérée à la faveur des changes et dans un but de spéculation.

TRAFIC SUISSE-ESPAGNE PAR RAIL

Ainsi que nous l'avons annoncé déjà, le trafic des marchandises suisses en transit par la France à destination de l'Espagne, est suspendu depuis plus d'une année. Les chemins de fer français refusent, en effet, l'acceptation d'envois suisses — autres que les envois postaux — destinés à ce pays, en alléguant l'encombrement existant dans les gares-frontières par suite de la mise à disposition d'un nombre insuffisant de wagons de la part des Compagnies de chemins de fer espagnoles et des lenteurs du dédouanement.

Suivant une information de la Feuille officielle suisse du Commerce, la situation dans les gares de la frontière franco-espagnole paraît s'être améliorée très sensiblement, ainsi que le confirme, entre autres, le fait que les exportateurs français ont été mis en mesure d'envoyer leurs marchandises par voie de terre en Espagne. Il y a lieu d'espérer que les chemins de fer français admettront derechef également à l'expédition les marchandises suisses à destination de la Péninsule ibérique. Des démarches tendant à ce but sont actuellement en cours.

IMPORTATION DES BRODERIES EN FRANCE

On sait que la Chambre des Députés a, sans discussion, approuvé et voté une proposition de loi de M. DEGUISE ayant pour but de modifier l'article 459 *bis* du tarif des douanes et d'augmenter les droits d'entrée dans une telle proportion qu'ils seraient triplés et quadruplés au tarif général et doublés au tarif minimum.

Cette décision a été vivement critiquée par le journal *Le Temps* et, après lui, par *l'Exportateur Français* dans un article signé de M. Julien HAYEM, Président de son Comité de Direction. D'après ce dernier « une augmentation des droits actuels constituerait une surtaxe, un